

GE_GERICHTE A/4317/2007 vom 10. Oktober 2007

GE Cour de justice, 2007-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4317_2007

FR: GE_GERICHTE A/4317/2007 du 10 octobre 2007

IT: GE_GERICHTE A/4317/2007 del 10 ottobre 2007

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 19.12.2007
A/4317/2007

A/4317/2007 ATAS/1450/2007 du 19.12.2007 (AI) , SANS OBJET Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4317/2007
ATAS/1450/2007 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES
SOCIALES Chambre 5 du 19 décembre 2007 En la cause Monsieur S _____,
domicilié à GENEVE recourant contre OFFICE CANTONAL DE
L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, GENEVE intimé Vu le recours du 8
novembre 2007 de M. S _____ contre la décision du 10 octobre 2007 de l'Office
cantonal de l'assurance invalidité; Vu le courrier du 23 novembre 2007 de la Caisse
cantonale genevoise de compensation (ci-après la caisse), par laquelle celle-ci informe le
Tribunal de céans que l'intimé a annulé cette décision, par nouvelle décision du 23
novembre 2007, et repris le versement des rentes pour enfant requis par le recourant; Vu le
fax du 14 décembre 2007 de la caisse, demandant au Tribunal de céans de maintenir le
recours encore en suspens, en attendant qu'il soit statué dans la cause parallèle pendante
devant ce Tribunal concernant le droit aux allocations familiales du recourant; Attendu
qu'aux termes de l'art. 53 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances
sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), l'assurance peut reconsidérer sa décision ou sa décision
sur opposition jusqu'à l'envoi de son préavis au tribunal; Que tel est le cas en l'espèce; Que
par son fax du 14 décembre 2007, la caisse semble certes vouloir revenir sur l'annulation de
la décision dont est recours, sans toutefois que l'intimé ait pris une nouvelle décision; Qu'il
n'en demeure pas moins que la décision présentement attaquée a été formellement annulée,
de sorte qu'il appartiendra à l'intimé de prendre une nouvelle décision sur révision, si de
nouveaux éléments devaient avoir été portés à sa connaissance postérieurement à la
décision initiale, ou à la reconsidérer s'il devait apparaître que celle-ci est manifestement
erronée et que sa rectification revêt une importance notable (art. 53 LPGA); Qu'au vu de
l'annulation de la décision, il y a lieu de considérer que le recours est devenu sans objet et
qu'il convient de rayer la cause du rôle. *** PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL
CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Prend acte de la décision rendue par
l'intimé le 23 novembre 2007. Constate que le recours est devenu sans objet. Raye la cause
du rôle. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former
recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du
Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière
de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17
juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de
preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au
Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF.
Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de

preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière : Claire CHAVANNES La Présidente :
Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.